

RÉSOLUTION 15/03

SUR LE PROGRAMME DE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)

Mots-clés : système de surveillance des navires (SSN).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la [résolution 15/03](#)] qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1^{er} janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la [résolution 15/03](#)] a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la [résolution 15/03](#)] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC actuellement sans SSN pour les navires additionnels remplissant les critères d'inclusion dans l'obligation de SSN suite au remplacement de la résolution 06/03, comme définis aux paragraphes 1 et 1bis ci-dessus soumettront un plan de mise en œuvre au Comité d'application en avril 2016, qui définira une approche par étapes pour la pleine application de leur obligation de SSN national dans un délai maximum de 3 ans, soit d'ici avril 2019, avec au moins 50% de tous les navires concernés conformes d'ici septembre 2017.
3. Toute CPC ayant des navires qui ne sont pas encore équipés d'un SSN, comme déjà requis par la résolution 06/03 (remplacée par la [résolution 15/03](#), ou par toute résolution qui la remplace), devra pleinement mettre en œuvre son obligation SSN nationale sous au plus un an, soit d'ici à avril 2016, en ce qui concerne ces navires.
4. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
5. Les informations collectées devront inclure :
 - a) l'identification du navire ;
 - b) la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;

- c) la date et l'heure (UTC) dudit relevé de la position du navire.
6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.
7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
8. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
- a) placés dans des compartiments scellés ;
- b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
9. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
10. Les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :
- a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
- b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
11. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.
12. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.
13. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
14. Cette résolution se substitue à la résolution 06/03 *Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires*.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 15/03](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la résolution 15/03

aucun

Liens depuis d'autres MCG

[résolution 15/07](#)

[résolution 15/08](#)

ANNEXE I

RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCÉDURES EN CAS DE DÉFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

- A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 4 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.
- B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
- a) les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
 - b) le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
 - c) que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
 - d) que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.
- C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.
- E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.



- G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.